

Arrêt

n° 172 380 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique. Vous exercez la profession de vendeuse de vêtements à Kinshasa. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 novembre 2015 et avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 janvier 2015, vous participez à la manifestation de l'opposition à Kinshasa. Des heurts éclatent entre les manifestants et les policiers, vous êtes arrêtée et amenée en détention. En prison, un soldat vient tous les soirs vous chercher et vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui.

Le 25 janvier 2015, ce soldat vient vous chercher dans votre cellule et vous fait évader. Vous rentrez chez vous et constatez que votre maison a été visitée. Vous décidez de fuir.

Vous partez vous cacher du côté de l'aéroport de N'Djili pendant trois jours dans un camp de réfugiés venant du Congo-Brazzaville. Vous vous rendez ensuite en Pointe-Noire au Congo-Brazzaville pour y organiser votre départ. Vous y restez quatre jours, puis vous vous rendez en Lybie, à Tripoli.

Vous résidez à Tripoli jusqu'au mois de novembre 2015. Vous devez vous prostituer pour payer votre logement.

Aidée d'un sénégalais, vous traversez la mer méditerranée pour vous rendre en Italie. De là, vous embarquez dans un container pour vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre vos autorités car vous avez participé à la manifestation du 19 janvier 2015 qui s'opposait au troisième mandat du président Kabila (audition du 20 janvier 2016, p. 10).

Or, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucune manière donner foi à vos propos. En effet, vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général, ce qui conduit ce dernier à remettre en cause l'ensemble de vos propos quant aux craintes que vous invoquez. Du reste, le manque général de consistance de votre récit d'asile ne permet pas de modifier le sens de cette décision.

En premier lieu, le Commissariat général relève que lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré vous appeler [M.B.T.], être née le 20 avril 1984 et être commerçante (vous avez fréquenté l'école jusqu'en 6ème année primaire - audition du 20 janvier 2016, p. 6). Vous avez ensuite maintenu ces déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général. Vous déclarez ensuite ne jamais avoir eu de passeport et ne jamais avoir fait de demande de visa (audition du 20 janvier 2016, p. 8 et questionnaire OE, « Documents de séjour/Visa », p. 11). Or, il ressort de l'analyse de vos empreintes digitales, relevées le 09 novembre 2015 lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir *farde Informations sur le pays*, « Printrak ») que vous avez introduit une demande de visa le 28 juillet 2015 auprès du poste diplomatique du Portugal à Luanda, sur base d'un passeport au nom de [J.D.C.], née le 20 avril 1978 à N'Zeto, province de Zaïre, en Angola. Toujours selon ces informations, vous vous déclarez informaticienne de profession. Ce visa vous a été délivré en date du 5 août 2015 (*ibidem*). Le Commissariat général constate donc que votre nom, votre date de naissance et votre profession, tels qu'ils sont repris sur le passeport que vous avez utilisé lors de votre demande de visa, ne correspondent pas aux données d'identité que vous avez soumises à l'OE et au Commissariat général.

Confrontée à ces contradictions majeures, vous affirmez ne pas avoir déclaré ce visa de peur d'être emprisonnée et renvoyée au pays (audition du 20 janvier 2016, p. 19). Questionnée sur votre vraie identité, vous attestez être [M.B.T.] (*ibidem*). Vous déclarez en outre ne pas avoir été au Portugal et maintenez votre parcours de fuite par la Lybie : « J'ai eu cette proposition d'aller au Portugal, j'ai payé de l'argent pour que j'aille dans un autre endroit » (*ibid.*, p.19), « Toutes les deux propositions sont venues, j'ai choisi celle qui était la meilleure pour moi » (*ibid.*, p.19). Cependant, il apparaît comme totalement invraisemblable qu'une personne, qui veut se rendre en Europe et reçoit un document pour y accéder **légalement** (et directement), considère comme une meilleure option d'entrer **illégalement** sur ce territoire européen via la Lybie, pays en guerre civile depuis maintenant plusieurs années, puis via une traversée de la mer méditerranée sur un bateau de fortune.

Le caractère invraisemblable de tels propos amène le Commissariat général à jeter le discrédit sur le récit de votre voyage ainsi que sur les craintes que vous invoquez. Interrogée en outre sur le fait que la

demande de visa a été effectuée le 28 juillet 2015 – soit six mois après votre fuite de RDC, et date à laquelle vous déclarez avoir été en Lybie – vous ne répondez pas à la question et fournissez des explications confuses. Vous dites : « C'est ce que je vous ai dit, c'est quand la personne m'a dit, j'ai quitté Pointe-Noire...Excusez-moi, j'ai un peu de perturbations dans ma tête selon ce que j'ai vécu. Quand nous avons introduit lui et moi, j'ai laissé ce qui devait être fait et lui a fait les démarches, moi je n'étais que le jour où il m'a demandé que j'aie laissé les documents » (audition du 20 janvier 2016, p.19). Force est de constater que vos explications pour le moins invraisemblables et contradictoires sur la réalité de votre voyage ne sont nullement convaincantes, d'autant plus au regard de la force probante des documents issus de la comparaison de vos empreintes digitales.

Le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères, et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général rappelle en outre qu'en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, en l'espèce, et considérant que vous ne présentez aucun document d'identité ou de nationalité à l'appui de votre demande d'asile, les importantes contradictions relevées dans vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes bien ressortissante de la République Démocratique du Congo (RDC) comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux persécutions que vous dites avoir subies en RDC manquent de consistance et sont truffées d'imprécisions, ce qui le conforte dans l'idée que vos craintes ne sont pas fondées. Vous déclarez ainsi à l'appui de votre demande d'asile avoir été emprisonnée pendant une semaine, au cours de laquelle vous auriez été violée tous les jours par votre gardien (audition du 20 janvier 2016, p. 12 et audition du 11 mars 2016, p. 3). Lorsqu'il vous est demandé de décrire en détails votre détention d'une semaine, vous déclarez : « Pour manger chaque jour, c'était pas convenable. Premièrement, personne ne savait où j'étais. Parfois on venait nous jeter un peu de boîtes de conserves de sardine, du pain. Pour dormir, on dormait par terre sur le ciment » (audition du 11 mars 2016, p. 3). Vous abordez ensuite le fait d'avoir été violée à plusieurs reprises par votre gardien (ibidem). Invitée à donner d'autres détails sur des faits qui vous ont marquée durant votre semaine de détention, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus d'éléments. Vous précisez qu'il y avait également des détenues dans votre cellule (ibid., p. 4). Amenée à décrire votre cellule dans laquelle vous déclarez être restée une semaine, vous n'en parlez qu'en termes évasifs : « C'était un cachot. C'était vraiment un cachot, il n'y avait pas un endroit pour faire caca, ils ont mis un seau là » (ibid.). Questionnée par la suite pour savoir avec combien de personnes vous étiez détenue dans votre cellule, vous invoquez à nouveau des problèmes de mémoire, avant de dire : « Nous étions à peu près sept femmes. Il y avait des hommes là-dedans » (ibid., p. 4). Interrogée sur le nombre de détenus resté avec vous tout au long de la semaine, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous déclarez : « Je ne comptais pas les gens qui...c'est pour cela que je ne pourrais pas répondre à cette question, parce que moi-même j'avais des problèmes, j'avais peur, j'étais vraiment traumatisée » (ibid., p. 5). Amenée ensuite à vous exprimer sur l'organisation de votre vie quotidienne dans cette cellule, avec vos co-détenus, vous tenez les propos suivants : « On restait assis là, c'était ça notre vie. On ne s'est jamais lavé ni brossé les dents ou manger [...] on ne parlait que de nos craintes, on exprimait nos craintes. » (ibid.). Vous déclarez en outre n'avoir pas eu de contact avec vos codétenus, n'avoir principalement parlé qu'à un ancien soldat (audition du 11 mars 2016, p. 6). Questionnée à propos de cette personne, vous n'êtes pas en mesure de citer son nom. A nouveau vous invoquez vos troubles de mémoire comme source de vos lacunes (ibidem, p. 5). Vous ne pouvez pas non plus dire la raison de son arrestation (audition du 11 mars 2016, p. 11). Étant donné les nombreuses imprécisions, les inconsistances et le manque de vécu indéniable dont vous faites état quant à votre détention, la première de votre vie (ibidem, p. 3), le Commissariat général remet par conséquent en cause la réalité de votre incarcération et, partant, la crédibilité de votre récit. Par la suite, invitée à donner des détails sur le soldat qui aurait abusé de vous pendant une semaine, vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir compris la question (ibid., p. 6). Après avoir été amenée à donner des détails sur l'apparence physique et sur le caractère de cette personne, vous êtes seulement en mesure de dire que c'est quelqu'un de pas gentil et de mauvais. Vous concluez : « Pour moi, c'est un méchant » (ibid.). Questionnée sur son apparence, vous ne le décrivez que de manière très vague : « Il était élancé, sombre... » (ibid.).

Vous n'êtes ainsi pas en mesure de donner plus de détails sur cette personne (ibid.) qui pourtant, selon vos dires, vous a violenté tous les jours durant votre détention d'une semaine, et vous aurait ensuite aidé à vous échapper (audition du 20 janvier 2016, p. 12 et audition du 11 mars 2016, p. 3). Interrogée

sur la raison pour laquelle cette personne vous aurait fait échapper au bout d'une semaine, sans raison apparente, vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications. Vous dites seulement : « Je ne sais pas, je ne connais même pas son grade, je ne sais même pas comment il était. Pour moi il ne m'a pas aidée, il m'a fait évader » (audition du 11 mars 2016, p. 7). A nouveau, au vu du caractère creux et évasif de vos déclarations concernant la personne qui aurait pourtant abusé de vous pendant une semaine et serait à l'origine de votre évasion, le Commissariat général ne peut considérer les faits dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile comme plausibles.

Bien qu'à de nombreuses reprises lors de vos deux auditions vous faites état de problèmes de mémoire récurrents pour justifier les nombreuses incohérences et contradictions de votre récit, vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques. Le rapport d'audition ne reflète d'ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater des faits vécus. Dès lors, rien ne permet de considérer que vous souffrez de troubles de la mémoire comme vous le certifiez.

En conséquence, considérant tous ces faits développés supra, le Commissariat général ne peut donc croire à aucun moment que vous ayez été arrêtée, détenue et violée pendant une semaine, et que vous faites aujourd'hui l'objet de recherches de la part de vos autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, et notamment en vue d'approfondir l'instruction de la détention alléguée par la requérante ; et/ou en vue de produire des informations actualisées sur la situation des personnes arrêtées lors de la marche du 19 janvier 2015 sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés » (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Prisons en RD Congo : des conditions de détention inhumaines » du 19 juillet 2015 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « RDC : bienvenue dans l'enfer de Makala, la plus grande prison de Kinshasa » du 7 octobre 2015 et publié sur le site www.jeuneafrique.com; un article intitulé « les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers », du 12 janvier 2015 et publié sur le site www.asf.be ; un article intitulé « Rapport annuel 2014/2015 : République démocratique du Congo » du 25 février 2015 et publié sur le site www.amnestyinternational.be ; un article intitulé « Rapport mondial 2014 : République démocratique du Congo – Événements 2013 » publié sur le site www.hrw.org; un article intitulé « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante – Il faut mettre fin aux tirs illégaux et aux arrestations arbitraires » du 24 janvier 2015 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « RDC : la répression policière s'accroît sur l'opposition » du 14 juin 2015 et publié sur le site www.afrikarabia.com ; un document intitulé « République démocratique du Congo – La dérive autoritaire du régime » de juillet 2009 et publié par la FIDH.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate qu'alors que la requérante soutient n'avoir jamais possédé de passeport ni introduit une demande de visa, se nommer [M.B.T.], être de nationalité congolaise et de profession commerçante, il ressort de ses empreintes digitales qu'elle a introduit une demande de visa à la représentation de l'ambassade portugaise en Angola pour elle, lequel lui a été accordé ; il apparaît des documents constituant le dossier de cette demande de visa que la requérante est née dans la province du Zaïre en Angola, qu'elle est de profession informaticienne et qu'elle est de nationalité angolaise et que l'identité sous laquelle elle a introduit la demande de visa est [J.D.C.], ne correspond pas à celle sous laquelle elle a demandé l'asile. Elle relève aussi que les déclarations de la requérante relatives aux persécutions qu'elle déclare avoir subies en RDC manquent de consistance et sont émaillées d'imprécisions. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de son nom, sa date de naissance, sa profession tels qu'ils sont repris dans le passeport utilisé dans la demande de visa, sont établis.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de précisions et d'inconsistance des déclarations de la requérante à propos de sa détention consécutive à la participation à la manifestation du 19 janvier 2015, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de

protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'identité et la nationalité de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante ne conteste pas avoir fait une demande de visa mais elle argue que cela a été fait via un passeur qui l'a arnaquée et soutiré sans cesse de l'argent ; qu'il s'agit d'un dossier visa monté de toute pièce et la requérante confirme son identité et sa nationalité telles qu'alléguées dans le cadre de sa demande d'asile. Quant au fait que la requérante se soit rendu en Europe en passant par la Libye alors qu'elle avait obtenu un visa lui permettant d'entrer légalement dans l'espace Schengen, la requérante soutient que le passeur n'a cessé d'essayer de lui extorquer de l'argent et qu'elle n'était plus en mesure d'assumer les coûts et qu'elle a dès lors été obligée de prendre d'autres dispositions pour pouvoir quitter le pays en passant par la Libye ; que la requérante s'est rendue à Luanda et à Pointe-Noire pour faire toutes ces démarches ; qu'elle n'a pas évoqué tous ces éléments car elle avait peur d'être renvoyée au Portugal. Elle estime que les explications fournies par la requérante sont plausibles et qu'en cas de doute sur le séjour de la requérante à Tripoli, la partie défenderesse aurait pu l'interroger sur cette ville et sur son séjour là bas (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate en l'espèce que malgré les démentis apportés dans la requête, la dissimulation, par la requérante, de sa nationalité et de son identité est établie à la lecture du dossier administratif. En effet, il constate que l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers le 10 novembre 2015 sur base du relevé des empreintes digitales effectué par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et celles relevées lors de l'introduction d'une demande de visa auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda en Angola le 27 juillet 2015, atteste que la personne qui a déposé cette demande de visa est la requérante (dossier administratif/ pièce 24). Il relève également qu'à l'occasion de cette demande de visa, la requérante s'est présentée comme étant [J.D.C.] née le 20 avril 1978 dans la ville de Nzeto en Angola et de profession informaticienne. Le Conseil constate que, si, dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante se présente sous l'identité de [M.B.T] et comme ressortissante de la RDC, elle n'a toutefois déposé au dossier administratif aucun élément de preuve établissant qu'elle possède cette nationalité et cette identité.

Partant, il estime que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et il s'y rallie.

5.5.5 Ainsi en plus, concernant la détention de la requérante à la suite de la manifestation du 19 janvier 2015, la partie requérante soutient que la requérante a été violée à de multiples reprises et rappelle que sa détention a été brève ; que la partie défenderesse ne prend pas en compte tous les paramètres en présence et fait une motivation purement à charge ; que la requérante a évoqué les éléments liés à sa détention et le fait qu'elle a été enfermée dans un cachot dans lequel il n'y avait même pas de toilettes. Quant au fait que la requérante n'ait pas donné de détails concernant le soldat qui aurait abusé d'elle et qui l'aurait aidé à s'évader, elle estime que le motif de l'acte attaqué est abusif et inadéquat en ce qu'il est peu soucieux du traumatisme que de tels viols ont pu provoquer chez elle.

Elle soutient dès lors qu'il n'est pas improbable que la requérante ne soit pas en mesure de décrire cet homme ; que la requérante ignore également les motifs ayant poussé cet homme à l'aider (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que le récit qui a été fourni par la requérante sur sa détention et son évasion ne le convainc pas, en raison des nombreuses imprécisions, invraisemblances et inconsistances qui ont été constatées. En outre, il estime que le simple fait que sa détention fut brève n'est pas relevant en l'espèce et n'exclut pas qu'elle puisse fournir un récit complet et précis sur cet événement.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient que si l'arrestation et la détention de la requérante sont établies, il convient d'être prudent par rapport aux risques auxquels elle s'expose en cas de rapatriement. A cet égard, elle fait état de mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile congolais déboutés lors de leur retour forcé au Congo. Elle cite un arrêt du Conseil, l'arrêt n° 149 824 du 17 juillet 2015 dans lequel, le Conseil a estimé, sur base des informations déposées par les parties, qu'il n'était pas contesté que les ressortissants congolais renvoyés dans leur pays « *sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa* » (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

A cet égard, le Conseil constate que son arrêt n° 149 824 du 17 juillet 2015 (cité par la partie requérante), renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Z.M., c. France du 14 novembre 2013 dans lequel, la Cour s'est exprimé dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. » Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, que celui-ci ne présente donc pas un profil susceptible

de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée ».

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil rappelle d'une part que la requérante ne présente aucun profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises sur sa personne. D'autre part, le Conseil estime que les faits de persécutions allégués par la requérante ne sont pas établis. Partant, le Conseil estime que sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en RDC, plus particulièrement à Kinshasa, où la requérante est née et a vécu durant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN